



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019164-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI  
Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- VU le code minier et textes pris pour son application,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 d'autorisation d'exploiter par la société MORGAGNI-ZEIMETT une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux Lieux-Dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne », et « Pièce des Quarante » sur la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015351-0001 du 17 décembre 2015 relatif au changement d'exploitant,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016082-0002 du 22 mars 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée,
- VU la demande déposée le 13 février 2019, complétée en dernier lieu le 17 mai 2019, par laquelle la Société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI sollicite une modification des conditions d'exploitation et de la remise en état finale de la carrière susvisée,

- VU les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,
- VU l'avis favorable du maire de la commune LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT en date du 23 janvier 2019,
- VU l'avis favorable du 26 janvier 2019 du propriétaire des parcelles n° 10 et n° 11 en section ZK concernées par la modification de la remise en état finale,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2019,
- VU l'absence de remarques formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance par courrier du 4 juin 2019.

**CONSIDERANT** que la demande susvisée de ladite carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

## ARRETE

### **Article 1 : Portée de l'autorisation**

L'article 1er « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est modifié comme suit :

« La Société des Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe – 54008 NANCY CEDEX, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, aux Lieux-Dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne » et « Pièce des Quarante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 350 000 tonnes/an  Production annuelle maximale : 450 000 tonnes/an	A

A – Autorisation

L'autorisation porte également sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de surveillance (plan de localisation en annexe)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Remblaiement de 40 000 m <sup>2</sup> de plan d'eau	A
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Aménagement de 2 plans d'eau de 7,08 ha et 13,62 ha	A

A – Autorisation

D – Déclaration

Le tonnage maximal annuel extrait autorisé est de 272 700 m<sup>3</sup>. Le volume maximal extrait autorisé est de 1 956 905 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter (PA) porte sur le périmètre ABCD dont le tracé figure sur le plan annexé, qui a une superficie de 48 ha 52 a 31 ca.

Le périmètre d'exploitation (PE) est constitué des parcelles citées en annexe et porte sur une superficie de 40 ha 44 a 75 ca.

Les matériaux extraits, après ressuyage, seront acheminés vers une installation de traitement située hors du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière (12 ans pour l'extraction et 3 ans pour finaliser la remise en état).

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au minimum 3 ans avant la date de fin de l'autorisation de la carrière, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblaiement pour création d'une zone humide et en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. ».

## **Article 2 : Préservation du milieu naturel**

L'article 11 « Préservation du milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est complété comme suit :

« Le suivi écologique des mesures conservatoires et correctrices veille également à suivre les conditions de rétablissement de la fonctionnalité des zones humides pour le terrain correspondant au comblement du secteur Nord "Pièce des Quarante".

La convention de partenariat avec le conservatoire régional d'espaces naturels pour la gestion et le suivi des prairies humides prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016082-0002 du 22 mars 2016 est actualisée et complétée avec le secteur Nord "Pièce des Quarante". ».

## **Article 3 : Remise en état finale**

L'article 12.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état consistera pour partie à un remblaiement total puis à la restitution de terrains en prairies inondables d'environ 8,3 ha au Sud du site et d'environ 4 ha à l'Ouest du site.

Il sera utilisé pour le remblaiement exclusivement des matériaux minéraux (craie, pierres naturelles, calcaire...).

Les prairies seront reconstituées à des hauteurs variant de 0 à -60 cm par rapport au TN, afin de créer des dépressions.

Une tranchée drainante sera mise en place au sein des remblais, afin de faciliter les échanges avec le plan d'eau existant au Sud du périmètre autorisé.

Il sera mis en place un busage sous la noue des bonnes eaux, afin de relier la zone remblayée avec le plan d'eau situé en rive droite de la noue. Ce busage ne devra en aucun cas modifier l'écoulement de la noue.

D'autre part, la remise en état consistera en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique de 7,08 ha et 13,62 ha et comprendra :

- la mise en sécurité des fronts,
- les berges en pente douces (inférieure ou égale à 15°), des berges sableuses (10 à 15°), des berges intermédiaires (30°), des berges doubles, des berges filtrantes par surverse et des berges filtrantes (45°),
- des hauts fonds mis en place sur au moins 20% du linéaire de berges,
- une sinuosité des berges des plans d'eau accentuée, afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- la création de mares à amphibiens,
- la création d'une tranchée drainante entre les 2 plans d'eau,
- la restitution d'environ 20 ha de zones humides (hors les 8 ha de la partie Sud et les 4 ha de la partie Ouest),
- le rétablissement du sentier de randonnée qui sera bordé d'une haie arbustive constituée d'espèces locales,
- la création des bosquets et des haies arbustives en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.

Les modalités de remise en état sont fixées par le plan de remise en état finale du site joint en annexe du présent arrêté. ».

#### **Article 4 : Remblayage de carrière**

L'article 12.3 « Remblayage de carrière » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est complété comme suit :

« Les matériaux inertes extérieurs seront déposés par camions en utilisant les chemins existants, afin de ne pas dégrader le milieu déjà reconstitué.

Les matériaux inertes extérieurs pour combler la partie Nord de l'excavation du secteur "Pièce des Quarante" sont restreints aux seuls produits minéraux naturels non contaminés, soit des matériaux de terres et roches naturelles non polluées et non contaminées provenant de travaux de terrassement préalablement identifiés et respectant le fond géochimique du terrain.

Les matériaux minéraux contaminés par des déchets inertes issus de travaux de démolition ou des matériaux contenant de l'enrobé bitumineux ou des matériaux de terres et pierres provenant de parcs et jardins ne sont pas admis, ces derniers pouvant être contaminés par des plants d'espèces végétales, par des graines ou fragments de végétaux non désirés sur le site. ».

### **Article 5 : Surveillance des eaux de surface**

L'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est complété comme suit :

« Une surveillance de la qualité de l'eau de surface du plan d'eau résiduel est réalisée pour les mêmes paramètres et à la même fréquence que ceux des eaux souterraines à compter de la fin de la phase de comblement de la partie Nord du secteur "Pièce des Quarante", et ce jusqu'à la fin de la surveillance du site autorisé après la phase de réaménagement finale. ».

### **Article 6 : Montant des garanties financières**

L'article 24 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2012096-0017 du 5 avril 2012 est modifié comme suit :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant minimal des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

- 1 154 757 Euros TTC pour la première phase,
- 1 454 593 Euros TTC pour la deuxième phase,
- 1 018 274 Euros TTC pour la troisième phase.

L'indice TP01 pris en compte est de 659,7.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. ».

### **Article 7 : Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 : Exécution**

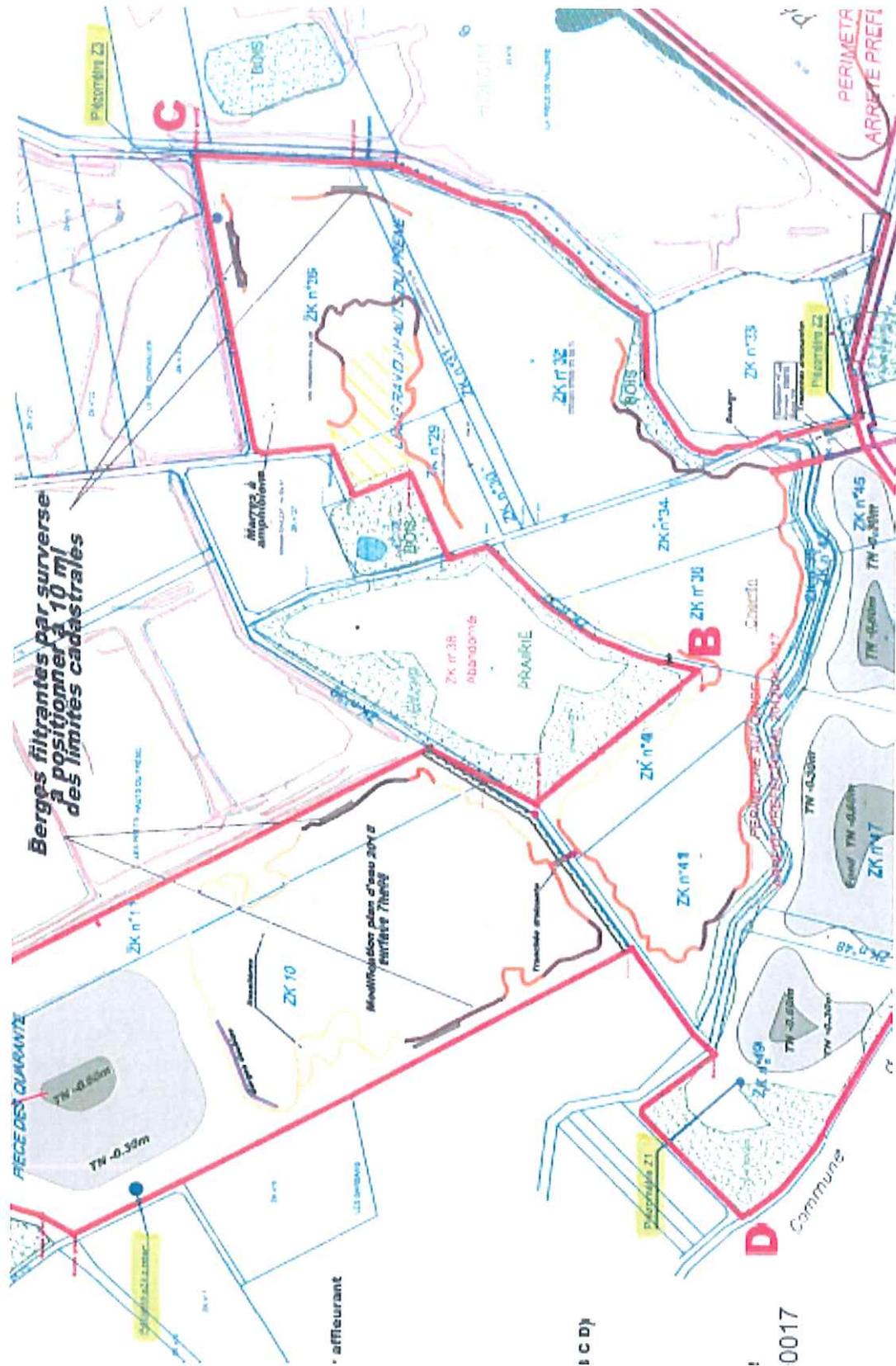
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 13 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE

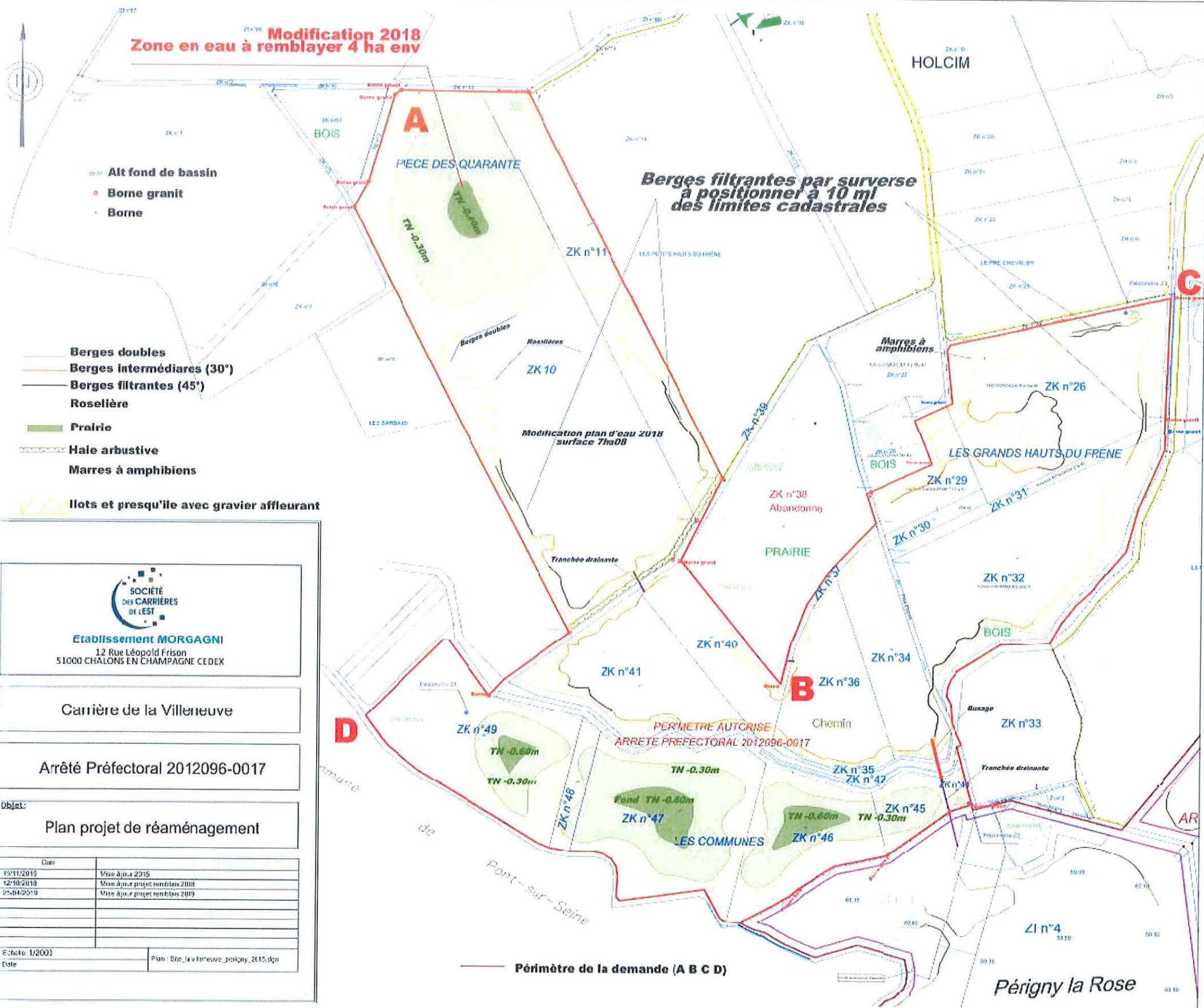
### Plan de localisation des 4 piézomètres



1 (C D)

0017

Plan de remise en état finale



**Etablissement MORGAGNI**  
12 Rue Léopold Frison  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Carrière de la Villeneuve

Arrêté Préfectoral 2012096-0017

Objet:  
Plan projet de réaménagement

Cote	Contenu
15/11/2015	Mise à jour 2015
12/10/2018	Mise à jour projet tentatives 2008
25/04/2019	Mise à jour projet tentatives 2019
Echelle: 1/2000	Plan: Site la Villeneuve_portigny_2015.dgn
Date	

Péignay la Rose